

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026**



Nombre de conseillers : En exercice : 23
Présents : 22
Votants : 23

Date de convocation : 16/03/2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Bruno ALMORIC, Maire.

Présents : ALMORIC Bruno, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane (pouvoir de ROISSARD Marie), d'HAILLECOURT Raymond, AVRILA Anne, RIBES Joël, LEVEQUE Laurane, SELLIER Yannick, VALLON Alexandra, FABRO Robert, ALLAIN Marie-Christine, HAAZ Thierry, AVIGNON Karine, HILAIRE Stéphane, BERNARD Laëtitia, LEGER Guillaume, GREGOIRE DOREL Patricia, MARQUES GASPAS Emilio, JONEAU Clémence, RAJIAH Carmel, VOISIN Frédéric

Absents représentés : ROISSARD Marie (pouvoir à CHAIX Christiane),

Absent : Sans

Secrétaire de séance : LEVEQUE Laurane

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.4 Délégation de fonctions

D202603_006 : Election du Maire, fixation du nombre d'adjoints, et élection des adjoints au Maire

POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

I – ELECTION DU MAIRE

Sous les présidences respectives de Robert FABRO, en qualité de doyen de l'assemblée, et de Monsieur Bruno ALMORIC, Maire

Mr Robert FABRO, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

- L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».
- L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres présents ou représentés ».
- L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mr Robert FABRO sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Mr RBES Joël et Mme BERNARD Laëtitia acceptent de constituer le bureau.

Il demande alors s'il y a des candidats.

Mr Robert FABRO propose la candidature de Bruno ALMORIC

Mr Robert FABRO enregistre la candidature de Bruno ALMORIC et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Mr Robert FABRO proclame les résultats :

- ✓ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- ✓ Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- ✓ Suffrages exprimés : 23
- ✓ Majorité requise : 12

Bruno ALMORIC a obtenu **vingt-trois (23)** voix

Bruno ALMORIC ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mr le Maire prend la présidence et remercie l'assemblée.

II – CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal compte 23 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 6 postes d'adjoints.

III – ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Mr Bruno ALMORIC propose la liste A conduite par Mme VIALE Catherine composée de :
VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane, d'HAILLECOURT Raymond, AVRILA Anne, RIBES Joël
Et demande s'il y a d'autres listes.

Mr Bruno ALMORIC enregistre la liste de Mme VIALE Catherine et invite les conseillers municipaux à passer au vote.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : .23..

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : ...0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .23..

Majorité absolue : .12..

Ont obtenu :

– Liste A, conduite par Mme VIALE Catherine : **vingt-trois (23)**.. voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

La liste A conduite par Mme VIALE Catherine ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire :
Mme VIALE Catherine, Mr BAGNOL Frédéric, Mme CHAIX Christiane, Mr d'HAILLECOURT Raymond, Mme AVRILA Anne, Mr RIBES Joël

D202603_007 : Délégation de fonctions consenties par le Conseil Municipal au Maire

POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Vu les articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales,
2. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,
15. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
16. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans les quelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
17. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme,
18. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
19. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ par année civile,
21. De charger Mr le Maire d'un mandat spécial

1) **Personnes concernées** : Mr le Maire et les membres du conseil municipal conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT,

2) **Définition d'un mandat spécial** : « toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions nécessitant des déplacements inhabituels et indispensables (festival, exposition, lancement d'une nouvelle opération, catastrophe naturelle, congrès des maires, ...),

3) **Conditions de remboursement** :

Article R2123-22-1 du CGCT : « Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais de séjour (hébergement et restauration) », d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par les décrets en cours.

Le dernier étant le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10), et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 : Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Les sommes ci-dessous pourront évoluer en fonction de la publication de nouveaux décrets.

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

Il est proposé à l'organe délibérant le remboursement des frais de transport au réel sur présentation de justificatifs nominatifs précisant l'itinéraire, les dates de départ et de retour.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} Adjoint en cas d'empêchement du Maire,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations de fonction,

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Et CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.6 Exercice des mandats locaux

D202603_008 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24, L.2511-34 et L. 2511-35
- ✓ Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
- ✓ Considérant la Circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 rappelant les modifications apportées par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant les indemnités de fonction des élus locaux,
- ✓ Considérant que la commune compte 2 663 habitants et se situe donc dans la tranche « 1 000 à 3 499 »,
- ✓ Considérant que Mr le Maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités, soit l'enveloppe globale ci-dessous :

BRUT MENSUEL		MAIRE	ADJOINT
IB 1027	100%	55,70%	21,38%
4110,52		2 289,56	878,83
Maxi 6 adjoints			5 272,98
Enveloppe mensuelle globale		7 562,54	

Article 2 : A compter du 23 mars 2026, les montants des indemnités de fonction du maire et des adjoints sont, dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixés aux taux suivants (taux en pourcentages de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- Maire : 71,77 % de 55,70 % de l'indice brut 1027,
- 1^{er} adjoint : 75,10 % de 21,38 % de l'indice brut 1027,
- 2^e adjoint : 75,10 % de 21,38 % de l'indice brut 1027,
- 3^e adjoint : 75,10 % de 21,38 % de l'indice brut 1027,
- 4^e adjoint : 75,10 % de 21,38 % de l'indice brut 1027,
- 5^e adjoint : 75,10 % de 21,38 % de l'indice brut 1027,
- 6^e adjoint : 75,10 % de 21,38 % de l'indice brut 1027,

Dans la limite des plafonds indiqués précédemment :

- 1^{er} Conseiller délégué : 7,66 % de l'indice brut 1027,
- 2^e Conseiller délégué : 7,66 % de l'indice brut 1027,
- 3^e Conseiller délégué : 7,66 % de l'indice brut 1027.

Article 3 : Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (71,77% de 55,70 % de l'indice brut 1027) plus le produit de 75,10% de 21,38 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints, et le produit de 7,66% de l'indice brut 1027 par le nombre de conseiller délégué.

Article 4^e : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.6 Exercice des mandats locaux

D202603_009 : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.6 *Exercice des mandats locaux*

D202603_010 : Election des membres de la commission d'appel d'offres

POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

- ✓ Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
- ✓ Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.
- ✓ Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- ✓ Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste A : RIBES Joël	23	8	3	3

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

Liste A : RIBES Joël, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric

Membres suppléants

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste A : RIBES Joël	23	8	3	3

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

Liste A : VOISIN Frédéric, AVIGNON Karine, LEGER Guillaume

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.2 *fonctionnement des assemblées*

D202603_011 : Conseil d'administration du CCAS : Fixation des membres du CCAS

POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 modifié du décret n°95-562 du 6 mai 1995, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres

est élue par le Conseil Municipal et l'autre moitié désignée par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 16 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.3 désignation de représentants

D202603_012 : Conseil d'administration du CCAS : Désignation des membres du CCAS

POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le Maire expose que conformément au décret n°562 du 6 mai 1995, relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

Il est proposé les candidatures de :

- LISTE A : CHAIX Christiane, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, GREGOIRE DOREL Patricia, RAJIAH Carmel, JONEAU Clémence, Alexandra VALLON, ALLAIN Marie-Christine

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- ✓ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- ✓ A déduire : bulletins blancs, ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- ✓ Nombre de suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total des sièges attribués
LISTE A : CHAIX Christiane	23	3	0	8	8

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

- LISTE A : CHAIX Christiane, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, GREGOIRE DOREL Patricia, RAJIAH Carmel, JONEAU Clémence, Alexandra VALLON, ALLAIN Marie-Christine

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.3 désignations de représentants

D202603_013 : Désignation des délégués au comité syndical du SDED

POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 2 mars 2026, le sollicitant pour désigner les délégués titulaires et leurs suppléants qui siègeront au Comité syndical du SDED, dont la commune est membre.

Il rappelle que le Comité syndical est composé, notamment, d'un collège comprenant les délégués des communes de plus de 2 000 habitants. Ces délégués sont désignés par les Conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants.

La commune comptant 2663 habitants (population totale) et relevant du collège dit **Groupe B**, doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne comme représentants de la commune au Comité syndical, au titre du collège dit **Groupe B** :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
RIBES Joël, né le 10/01/1953 joel.ribes@montboucher26.fr 115 chemin du Pont du Manson 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON	HAAZ Thierry, né le 01/08/1976 t.haaz@rampa.fr 495, rue des Lauriers 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

ayant obtenu la majorité des suffrages.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.3 désignations de représentants

D202603_014 : Election des membres de délégués communaux

POUR : 23 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a élu, comme délégués auprès des structures de coopération intercommunales, les personnes suivantes :

Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois : 1 Titulaire, 1 Suppléant

HILAIRE Stéphane, Titulaire

RIBES Joël, Suppléant

Commission Locale d'Information de CRUAS-MEYSSE (collège des élus) : 1 Titulaire

D'HAILLECOURT Raymond, Titulaire

Comité National d'Action Social (C.N.A.S.) Collège des élus

CHAIX Christiane